

Objet : Convention relative à l'occupation commune d'infrastructures par différents types d'enseignement.

Réseaux : Communauté française

Niveaux et services : enseignements fondamental et secondaire, ordinaire et spécial - enseignement de promotion sociale - enseignement supérieur hors université

Période :

Aux Chefs d'établissement d'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécial organisé par la Communauté française ;

Aux Chefs d'établissement d'enseignement de promotion sociale organisé par la Communauté française ;

Aux Directeur(trice)s-Président(e)s des Hautes Ecoles organisées par la Communauté française.

Pour information :

Aux Membres des Services d'Inspection concernés ;

Aux Membres des Services de Vérification concernés.

Autorités : AGERS

Signataire(s) : J-P HUBIN, Administrateur général

Gestionnaires : Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique

Personne(s)-ressource(s) : C.GUISSET, Attachée

Référence facultative : AG/JPH/CG/2004-27

Renvoi(s) :

Nombre de pages : - texte : 2p

- annexe : 6p

Téléphone pour duplicata : 02/508.17.43

Mots-clés :

Le paragraphe 3 bis de l'article 3 de la loi du 29 mai 1959, indique, en son 3^e alinea, que « Lorsqu'un établissement utilise les locaux affectés à titre principal à un autre établissement, les Chefs d'établissement concluent une convention d'utilisation des locaux qui répartit les charges proportionnellement à l'occupation. Lorsque les Chefs d'établissement échouent à conclure une telle convention, celle-ci est établie par l'administration ».

A la demande de Madame Françoise DUPUIS, Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique, l'Administration a élaboré un modèle de convention, relative à l'occupation commune d'infrastructures par différents types d'enseignement.

Madame la Ministre vient de marquer son accord sur ce document. Il en est de même pour son collègue, Monsieur Pierre HAZETTE, Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial.

Ce modèle de convention est joint à la présente.

J'attire, plus particulièrement, votre attention sur certains de ces articles.

Il appartient au gestionnaire et à l'occupant de veiller à une utilisation des locaux en conformité avec le concept jurisprudentiel de « bon père de famille ».

Le modèle de convention prévoit la possibilité pour le gestionnaire et l'occupant de convenir d'accords particuliers complétant ou précisant certaines dispositions de ce modèle.

Par ailleurs, il indique que tout litige inhérent à l'application de la convention, est soumis à l'Administrateur général de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique - Service de l'Administrateur général - Boulevard du Régent, 37-40 (4^e étage) à 1000 BRUXELLES.

C'est également à l'Administrateur général de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique qu'il convient d'envoyer un des exemplaires signé de la convention.

Enfin, la présente convention ne vise pas le cas d'utilisation d'une piscine. Ce cas spécifique relève d'une convention particulière.

L'Administrateur général,

Jean-Pierre HUBIN.

*Convention relative à l'occupation commune
d'infrastructures par différents types
d'enseignement.*

Entre :

- L'établissement :

- représenté par Madame/Monsieur , Chef d'établissement responsable de la gestion de l'établissement scolaire qui accueille.
- Dénommé, ci-après, **le gestionnaire.**

Et

- L'établissement :

- représenté par Madame/Monsieur , Chef d'établissement qui utilise, à temps plein ou à temps partiel, tout ou partie des infrastructures d'un établissement scolaire dont il n'est pas responsable de la gestion.
- Dénommé, ci-après, **l'occupant.**

Il est convenu ce qui suit.

Article 1^{er}: Objet de la convention.

En vue de permettre à l'occupant la réalisation des activités d'enseignement qui lui incombent, le gestionnaire met à la disposition de celui-ci des locaux dont l'énumération, le plan, la superficie ainsi que les périodes et fréquences précises d'occupation figurent en annexe.

Le plan des locaux s'entend des locaux eux-mêmes et des voies qui permettent d'y accéder depuis l'extérieur. Une distinction est opérée selon qu'il s'agisse de locaux propres à un type d'enseignement ou de locaux communs.

On entend par « locaux » dans la convention, ceux visés au présent article.

Article 2 : Utilisation des locaux.

Le gestionnaire et l'occupant utilisent les locaux en « bon père de famille ». Ils veillent notamment

- à garantir au personnel, aux élèves et étudiants une occupation aussi confortable que possible ;
- à réaliser une occupation rationnelle des locaux afin de réduire au maximum les frais inhérents aux occupations ;
- à préserver en toute circonstance l'intérêt général et celui de l'enseignement organisé par la Communauté française.

Article 3 : Concertation.

Le gestionnaire et l'occupant examinent ensemble, au cours de réunions de concertation tenues régulièrement, les différentes situations nées de leur cohabitation et les collaborations à établir.

Ils se concertent sur toute demande de modification de l'aménagement des locaux.

Toute occupation des locaux pour des activités autres que l'enseignement proprement dit se décide également après concertation entre le gestionnaire et l'occupant. Ceux-ci établissent un calendrier des manifestations prévues.

Les occupations doivent se faire conformément à l'article 3, § 3 bis, alinéa 3, 4 et 5 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Article 4 : Frais inhérents aux consommations énergétiques.

Si des compteurs de passage ne peuvent être installés pour établir les montants respectifs des frais inhérents aux consommations énergétiques (mazout, gaz, électricité, eau), le gestionnaire assure leur paiement et récupère auprès de l'occupant la quote-part due par celui-ci.

Cette quote-part est calculée sur la base d'une clé de répartition établie de commun accord, prenant en compte les surfaces occupées et leur taux d'occupation.

Elle est facturée en tenant compte d'une adaptation de plein droit des frais énergétiques à chaque variation de l'index des prix à la consommation.

Les pourcentages des frais énergétiques à charge de chacune des parties signataires sont répartis comme suit

Consommation énergétique	Pourcentage pris en charge par le gestionnaire	Pourcentage pris en charge par l'occupant
Mazout		
Gaz		
Electricité		
Eau		

Article 5 : Entretien des locaux.

Chaque partie signataire prend à sa charge le coût du nettoyage des locaux dont elle a un usage propre.

Lorsque les locaux sont à usage commun, le gestionnaire assure le paiement des frais d'entretien (main d'oeuvre, produits d'entretien, élimination des déchets, location de conteneurs,...) et récupère auprès de l'occupant la quote-part due par celui-ci.

Cette quote-part tient compte d'un éventuel supplément généré par un nettoyage supplémentaire pour une occupation en dehors des heures d'ouverture de l'établissement accueillant.

Elle est calculée sur la base d'une clé de répartition fixée comme suit.

Entretien des locaux	Prise en charge par le gestionnaire	Prise en charge par l'occupant
Main d' œuvre (...h/semaine)		
Produits d'entretien		
Elimination des déchets		

La responsabilité de la propreté des locaux incombe à l'utilisateur de ceux-ci.

S'il occupe les locaux après le passage du personnel d'entretien, il veillera à

- contrôler l'état général à l'issue des cours ;
- fermer portes et fenêtres ;
- réduire au maximum toute souillure accidentelle et importante sur le site des infrastructures.

Article 6 : Dépenses relatives à l'utilisation des équipements et des consommables.

Les équipements se trouvant dans les locaux mis à la disposition de l'occupant peuvent être utilisés par celui-ci, sous sa responsabilité, moyennant une rétribution fixée à (montant en toutes lettres) Euros.

Il en va de même pour ce qui concerne les équipements mis à disposition du gestionnaire par l'occupant.

Toute dégradation des équipements survenue pendant les heures d'occupation est à charge de l'occupant. Il en va de même pour ce qui concerne les équipements mis à disposition du gestionnaire par l'occupant.

En matière d'utilisation commune d'ordinateurs, chaque partie signataire veille à prendre toutes les mesures utiles pour empêcher ses élèves ou étudiants de modifier les données introduites par ceux relevant de l'autre partie.

Chaque partie signataire prend à sa charge le coût des consommables nécessaires pendant son temps d'occupation.

Article 7 : Dépenses relatives au respect des normes de sécurité et d'hygiène.

La responsabilité de la gestion de l'ensemble des infrastructures et *installations* du complexe scolaire ainsi que l'exécution des normes de sécurité et d'hygiène incombent au gestionnaire.

Lorsque seuls les cours d'un des deux types d'enseignement sont donnés, les responsabilités en matière de sécurité et d'hygiène incombent au Chef d'établissement concerné par les cours dispensés.

Le gestionnaire assure le paiement des frais encourus par la mise en œuvre des mesures de sécurité et d'hygiène, générés par l'occupation conjointe des locaux et récupère auprès de l'occupant la quote-part due par celui-ci.

Cette quote-part est calculée selon une clé de répartition fixée comme suit.

Dépenses relatives au respect des normes sécurité	Prise en charge par le gestionnaire	Prise en charge par l'occupant

Lorsque les frais encourus par la mise en œuvre des mesures de sécurité et d'hygiène sont spécifiquement engendrés par l'occupation, ils sont à charge de l'occupant.

Article 8 : Clés et codes d'accès.

Le gestionnaire doit remettre à l'occupant les clés et codes nécessaires pour lui permettre l'accès et l'occupation des locaux mis à sa disposition par la présente convention.

Article 9 : Factures et justificatifs.

Les factures et justificatifs des dépenses communes, visées aux articles 4, 5, 6 et 7, sont adressées au gestionnaire qui en règle la totalité et en transmet copie trimestriellement à l'occupant. Celui-ci rembourse sa quote-part dans les trente jours de leur réception.

Article 10 : Avenants.

Le gestionnaire et l'occupant peuvent convenir d'accords particuliers complétant ou précisant certaines dispositions de la présente convention. En ce cas, ils signent un avenant à celle-ci en autant d'exemplaires que prévu à l'article 12.

Article 11 : Litiges.

Tout litige, inhérent à l'application de la présente convention, est soumis à l'Administrateur général de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique.

Article 12.

La présente convention prend effet le
Elle est établie jusqu'au 30 septembre de l'année scolaire suivante, sauf tacite reconduction.

Fait, en cinq exemplaires, à le

dont un pour chaque partie, un pour la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, un (s'il échet) pour la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique, un pour le Service de l'Administrateur général de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique.

Le gestionnaire,

L'occupant,

.....

.....